

*La protection de la personnalité du travailleur (art. 328-328b CO)*

**Cas I**

Julien, architecte, est employé au service de la même entreprise depuis 20 ans. Depuis plusieurs années, les relations de travail se sont fortement péjorées. C'est ainsi que Julien a dû exécuter des tâches subalternes, sans rapport avec ses qualifications. Il a subi de manière répétée des reproches relatifs à la qualité de son activité et s'est vu assigner différents lieux de travail ne présentant pas les exigences d'hygiène requises et non équipés pour l'exécution des travaux de dessinateur architecte. Il a, en effet, été placé successivement dans un bureau-container situé sur un chantier (sans sanitaires, mauvais éclairage) ; dans un bureau de l'entreprise accessible à tous, sans téléphone, sans documentation technique nécessaire ; et enfin, dans un bureau situé très loin dans la campagne genevoise et difficile d'accès. Après plusieurs mois à ce régime, Julien a subi une longue incapacité de travail.

**Julien vous demande de le renseigner sur ses droits.**

(Cas tiré de l'arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes de Genève du 23 juin 1997 en la cause VIII/1073/95, publié in JAR 1998 154)

**Cas II**

Thérèse a été engagée en qualité de sommelière dès le 1<sup>er</sup> juin 1998. Dès le 24 juillet de la même année, elle a été déclarée en incapacité totale de travail due à une dépression nerveuse. Thérèse explique que le gérant de l'établissement dans lequel elle travaillait est un personnage injurieux, souvent pris de boisson et qui s'exprime de manière vulgaire. Devant les clients et le personnel de l'établissement, il a souvent traité Thérèse de « salope, connasse, sale pute » et affirmé que les femmes étaient « toutes des salopes ». De plus, il est sorti une fois des toilettes les pantalons baissés.

(Résumé de l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral non publié du 6 avril 2001 (cause 4C.187/2000))

**Thérèse vous demande de prendre en charge la défense de ses intérêts.**

### **Cas III**

Martine, aide-infirmière veilleuse, d'origine africaine, a adressé une offre d'emploi spontanée à la société anonyme « Le 7<sup>ème</sup> ciel » qui exploite un établissement médico-social (EMS) dans le canton de votre domicile. Par téléphone, Aline, administratrice de cette société, a fait part à Martine de son intérêt pour son offre spontanée qui correspondait à un besoin de l'établissement et lui a fixé un rendez-vous pour un entretien. Le jour du rendez-vous, Aline a tout de suite indiqué à Martine qu'elle ne pouvait pas l'engager pour le service de nuit en raison de sa couleur de peau.

Une semaine après l'entretien, Martine vient vous consulter Elle vous remet la copie d'un article paru dans votre quotidien favori, dans lequel Aline a été interviewée : « Nous ne connaissions pas sa couleur de peau au moment de la convoquer (...) Pour vivre dans cet établissement de luxe, nos patients paient près de 15'000 francs par mois et ils ont le droit d'avoir des préférences, que ce soit au niveau du personnel, du logement ou de la cuisine... ».

(Résumé de l'état de fait du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne le 1<sup>er</sup> juin 2005, cause T304.021563)

**Aline, administratrice de « Le 7<sup>ème</sup> ciel » SA, vous consulte et vous demande un avis de droit.**

### **Cas IV (cf. ATF 130 II 425)**

La société « Sans soucis » SA s'occupe en particulier de l'installation, de l'entretien et de la réparation d'extincteurs incendie. Le groupe occupe une quinzaine de « techniciens-vérificateurs » qui sont chargés de vendre des extincteurs et d'en assurer le service après-vente et la maintenance. Cette activité implique de fréquentes et régulières visites des clients, lesquels sont attribués et répartis entre les collaborateurs selon un critère géographique. Pour accomplir leur tâche, les collaborateurs ont à leur disposition des véhicules d'entreprise qu'ils utilisent à raison de quatre heures par jour pour leurs déplacements. Bien qu'ils conservent en permanence ces véhicules à leur domicile, ils ne doivent pas, sauf accord préalable de l'employeur, les utiliser à des fins privées.

Afin de rationaliser l'organisation du travail, le nouvel administrateur souhaite installer sur tous les véhicules de l'entreprise un système de localisation GPS.

**Alors que vous travaillez à l'Office cantonal de votre canton, l'administrateur de « Sans soucis » SA vous demande si l'installation d'un tel système est conforme au droit suisse du travail.**